

assumé, dans le cas de madame Laliberté, par l'Union des municipalités du Québec et, dans le cas de monsieur Lessard, par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46396

Gouvernement du Québec

Décret 481-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT une autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Environnement Canada) une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 2 190 \$ pour la réalisation d'une campagne de promotion et de sensibilisation au compostage et vermicompostage domestique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Éco-Quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 2 190 \$ pour la réalisation d'une campagne de

promotion et de sensibilisation au compostage et au vermicompostage domestique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46397

Gouvernement du Québec

Décret 482-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT une entente de coopération en matière de culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques, sociaux et culturels, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de culture;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a établi un projet d'entente de coopération en matière de culture avec la ministre de la Culture de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de culture vise à assurer l'échange régulier d'informations, de données et de résultats de recherche, le partage d'expériences et de connaissances concernant les programmes et les politiques culturels ainsi qu'à identifier et mettre en œuvre des initiatives en matière de coopération telles que la mise en place d'échanges culturels et le soutien stratégique à des projets axés sur la culture, y compris le patrimoine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de coopération en matière de culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46408

Gouvernement du Québec

Décret 483-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec les provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs enjeux importants dans les domaines économiques, sociaux et culturels en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens et ont convenu d'un Protocole de coopération qui prévoit la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont un accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones;

ATTENDU QUE le Québec, seule société majoritairement francophone au Canada, et l'Ontario, lieu de résidence de la population francophone la plus nombreuse à l'extérieur du Québec, désirent créer des liens de coopération en vue de favoriser le maintien, le développement et le rayonnement de la langue et de la culture françaises;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont déterminés à ce que la consolidation de leur coopération bilatérale en francophonie se traduise par des actions concrètes au bénéfice de leur population dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la petite enfance, de la santé et dans tout autre domaine jugé pertinent par les parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46398

Gouvernement du Québec

Décret 484-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le plan d'action annuel 2006-2007 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des parte-